PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 St Etienne

St Etienne, le 14/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BIOSYL AUVERGNE

PARC D ACTIVITES SUD AUVERGNE N4
ROUTE NATIONALE 102 ROUTE D ARVANT
43410 Lempdes-Sur-Allagnon

Références : UID4243-MEA-026-323
Code AIOT : 0003202798

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/09/2026 dans l'établissement BIOSYL AUVERGNE implanté PARC D ACTIVITES SUD AUVERGNE N4 ROUTE NATIONALE 102 ROUTE D ARVANT 43410 Lempdes-sur-Allagnon. L'inspection a été annoncée le 25/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection s'est rendu sur site dans le cadre d'une action nationale. L'inspection a profité de cette action pour réaliser une inspection à froid suite à l'incendie d'avril 2026 et pour contrôler d'autres sujets comme le stockage de bois, la situation administrative et le plan d'épandage des cendres.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIOSYL AUVERGNE
- PARC D ACTIVITES SUD AUVERGNE N4 ROUTE NATIONALE 102 ROUTE D ARVANT 43410 Lempdes-sur-Allagnon
- Code AIOT : 0003202798
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BIOSYL dont l'installation classée est située ZAC Sud Auvergne sur la commune de Lempdes-sur-Allagnon, est autorisée à exploiter par arrêté préfectoral d'autorisation du 10 août 2020, une installation de fabrication de granulés de bois classée sous le régime de l'autorisation au titre de la rubrique 1532-1 de la nomenclature des installations classées.
Sont également présentes des activités ICPE relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2260-1.a et 2714-2 et des activités relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques 2260-2.b et 2662 de la nomenclature des installations classées.

Contexte de l'inspection :
- Accident

Thèmes de l'inspection :
- Épandage
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Périmètre d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 10/08/2020, article 1.1.1	Demande d'action corrective	3 mois
2	Stockage de bois	Arrêté Préfectoral du 10/08/2020, article 1.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 10/08/2020, article 5.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 50	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Incendie	Arrêté Préfectoral du 10/08/2020, article 3.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté des non-conformités qui nécessitent la mise en place d'actions correctives et la transmission de justificatifs selon les délais définis.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Périmètre d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2020, article 1.1.1
Thème(s) : Situation administrative, Parcelles exploitées
Prescription contrôlée :

Le projet concerne les parcelles cadastrées n°384,113, 387, 337, 340, 343, 346, 349, 352, 388 et 391 de la section ZH et n°179 et 181 de la section ZE sises lieu-dit "Beauregard" sur le territoire de la commune de Lempdes-sur-Allagnon.

Constats :

L'inspection constate la présence de bois sur les parcelles n°406 et 213 de la section ZH. L'exploitant indique que ce stockage de bois lui appartient et qu'il est stocké sur ces parcelles en raison d'un sur-stock temporaire. L'exploitant indique un volume de bois sur ces parcelles de 8 137 m^3.



Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de :
- Soit procéder à l'enlèvement de ce volume de bois stocké sur une parcelle non autorisée ;
- Soit régulariser la situation en déposant un porter à connaissance actualisant les parcelles exploitées et l'étude de danger correspondant à ce volume supplémentaire stocké (notamment l'étude des flux thermiques liée à ce stockage de bois ainsi que les moyens liés à leur protection incendie).

L'inspection rappelle à l'exploitant que toute modification du champ d'autorisation doit être portée à la connaissance de M. Le Préfet de la Haute-Loire avant sa réalisation. (art. 1.8.1 de l'arrêté préfectoral n°BCTE/2020-112 du 10 août 2020).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 **:** Stockage de bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2020, article 1.3

Thème(s) : Situation administrative, Conformité au dossier de demande d'autorisation

Prescription contrôlée :

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Art. 1.2.1 du même arrêté préfectoral

N° rubrique	Intitulé	Volume des activités	Régime de classement*
1532-1	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m³.....A 2. Supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³ .....E 3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ .....D	Rondins de bois : 40 000 m³ Plaquettes vertes : 15 000 m³ Sciures vertes : 15 000 m³ Ecorces/Biomasse (Classe A) : 7500 m³ Silo(1) plaquettes vertes S3 : 1000 m³ Silo sciures vertes S4 : 1000 m³ Silo sciures sèches S6 : 1000 m³ Silo de stockage granulés S7 : 2000 m³ Boisseaux granulés B1 et B2 : 2x 300 m³ Granulés sacs : 49 400 m³ Palettes de bois : 2 500 m³ **TOTAL : 135 100 m³**	A

Constats :

L'inspection constate que le stockage de bois qui est fait au jour de l'inspection ne correspond pas au plan du dossier de demande d'autorisation.
Notamment, l'inspection constate un stockage de bois le long de la N102.



L'exploitant indique à l'inspection qu'il s'agit d'un sur-stock temporaire de bois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui fournir un inventaire de tous les produits bois stockés et relevant de la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées.
L'inspection demande également à l'exploitant de soit :
- faire en sorte que le stockage de bois corresponde aux éléments du dossier de demande d'autorisation
- ou de porter à la connaissance de M. Le Préfet de la Haute-Loire les modifications apportées aux

installations en fournissant à minima un nouveau plan de stockage du bois avec une mise à jour de l'étude détaillée des dangers (nouvelle modélisation des flux thermiques en cas d'incendie de ces stockages de bois, descriptions des dispositifs mis en place pour assurer la protection contre un incendie, ...)..
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 **:** Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2020, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Analyses des causes
Prescription contrôlée : Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
Constats : Un rapport d'incident a été transmis à l'inspection suite à l'incendie et l'explosion d'un cyclofiltre en Avril 2026. L'inspection demande à l'exploitant d'approfondir sa recherche de causes. Selon l'exploitant, les meilleures technologies disponibles sont en place pour éviter ce risque d'incident mais malgré cela, le système en place n'est pas fiable à 100% et des corps étrangers (type cailloux) peuvent entrer dans l'installation, créer des frottements et donc des étincelles. Pour surveiller tout éventuel échauffement au sein du broyeur à marteaux (à l'origine de l'incident), l'exploitant a installé une caméra thermique sur cette installation suite à l'incident. L'inspection fait remarquer à l'exploitant qu'une caméra thermique ne détecte que les échauffements lents. De plus, cette mesure purement curative n'empêche ni la génération de l'étincelle dans le broyeur, ni sa propagation instantanée vers le cyclofiltre (zone à haut risque d'explosion de poussières / ATEX). L'exploitant précisera notamment : • comment sont réalisés les asservissements de la ligne de détection avec le système d'extinction automatique (capteur infrarouge ?, autre dispositif...); • si la prévention de corps étrangers ne peut s'opérer en amont du broyeur : aimant overboard, séparateur aéraulique, piège à cailloux ; • les éventuels besoin de mises à jour des documents ATEX (DRPCE) : évents d'explosion, système d'isolement (vanne écluse étanche aux flammes, clapet anti retour),etc
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 **:** Eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2020, article 5.4

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention et élimination des eaux d'extinction

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Constats :

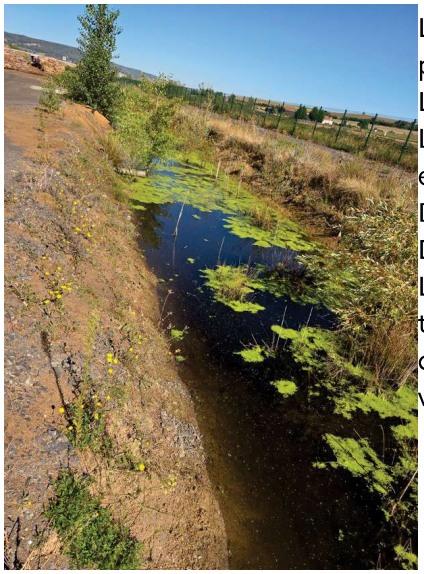

Les eaux d'extinction suite à l'incendie d'Avril 2026 sont toujours présentes sur site, confinées au sein d'un bassin de décantation.
L'exploitant a procédé à une analyse de ce bassin le 22 juin 2026.
Les valeurs mesurées pour les paramètres DCO et DBO5 sont en écarts par rapport aux VLE.
DCO : 154 mg/L (VLE : 125 mg/L)
DBO5 : 35 mg/L (VLE : 30 mg/L)
L'exploitant indique avoir contacté un prestataire pour l'aider au traitement de ces eaux et il a été préconisé de procéder à une décantation du bassin, une analyse des eaux décantées, une vidange du bassin et un curage de celui-ci.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant dans un premier temps de procéder à une contre-analyse des eaux contenues dans le bassin de décantation. En effet, le bassin est long (environ 130 m de long) et une seule prise d'échantillon ne semble pas représentative du contenu du bassin.
Le Guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE précise (page 13) :
« Le recours à un prélèvement ponctuel directement dans la bâchée ou le bassin n'est pas approprié. La raison est que le volume contenu en bâchée ou en bassin n'est pas homogène sur toute la colonne d'eau. Les substances présentes dans le rejet vont selon leurs propriétés physico-chimiques soient s'absorber sur les particules et décanter lentement en fond de bassin, soient se volatiliser ou se solubiliser dans la phase dissoute. »
Au regard du guide sus-visé, la façon la plus sûre d'avoir un échantillon homogène pourrait être de procéder à une vidange du bassin de décantation vers le second en mettant en place entre les deux un préleveur automatique à température contrôlé. Afin d'obtenir un échantillon moyen représentatif, plusieurs prises d'échantillons devront être collectées (a minima 5 échantillons) à un pas de temps couvrant la durée de la vidange du bassin. La mesure du volume devra être enregistrée.
Le bassin de décantation 2 devra être confiné avant le début de l'opération.
En fonction des résultats obtenus, l'exploitant devra communiquer son plan d'action à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 5 **:** Plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'épandage
Prescription contrôlée : L'épandage de déchets ou d'effluents est autorisé sous réserve du respect des dispositions de l'annexe III de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter l'étude préalable au plan d'épandage des cendres issus de sa chaudière biomasse au jour de l'inspection conformément à l'article sus-visé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de fournir tous les éléments de l'étude préalable au plan d'épandage et tous autres éléments d'appréciation permettant de répondre à l'article sus-visé via un porter à connaissance à l'attention de M. Le Préfet de la Haute-Loire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois